

21 Septembre 1935

Le Conseiller Municipal délégué aux Beaux-Arts
à Monsieur le MAIRE de MONTPELLIER

Vous avez bien voulu me faire soumettre pour avis deux
demandes, émanant de MM. BONY, gardien de la paix, et JUERY, cantonnier,
déclarés inaptes à leur emploi actuel et qui sollicitent un emploi de
custode au Musée.

I.- J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en principe
des demandes de cette nature me paraissent devoir faire l'objet d'un
préjugé défavorable, l'emploi de custode, s'il est rempli convenablement
n'étant pas une sinécure, et le Musée n'étant pas une Maison de repos
pour employés invalides ou fatigués. Certains errements anciens ont pu
laissé s'accréditer cette opinion; il importe de renoncer à l'une et aux
autres.

II.- J'ajoute qu'une double expérience récente a donné des
résultats aussi concluants que désastreux.

M. JUSTAVT, gardien de la paix inapte, nommé custode par
arrêté du 8 avril 1935 (et promu de la 5^{me} à la 4^{me} classe par arrêté
du 3 juin 1935) s'est fait bientôt remarquer par ses nombreuses indispo-
nibilités et par la façon défectueuse dont il accomplissait son service,
quand il voulait bien être présent au Musée. Je vous prie de vous reporter,
à ce sujet, à la lettre datée du 5 juin 1935 de M. le Conservateur du
Musée - lequel ne pêche pas, d'ordinaire, par excès de sévérité.- Et je
signale en passant l'absence non motivée et non autorisée de M. JUSTAVT
durant la journée d'hier, absence que j'ai personnellement constatée.

M. JACQUES-HENRI, cantonnier inapte, a failli être nommé
dans les mêmes conditions que M. JUSTAVT, et environ deux mois après lui.
Après avoir vu l'intéressé, j'ai pu obtenir qu'il soit seulement détaché
au service du Musée Fabre. Quelques semaines plus tard, l'état de M.
JACQUES-HENRI s'aggravait au point qu'il a dû être interné à Font-d'Aurette

J'estime que ces précédents suffisent à justifier une
opinion hostile aux mutations demandées.

.....

III.- Quasi, toutefois, on voulait examiner de plus près les requêtes de MM. BONY et JUERY, il suffirait de noter qu'ils présentent :

le premier, une fistule anale avec abcès à répétition;

le second, une ankylose de l'articulation scapulo-humérale gauche, avec limitation externe des mouvements du bras,

pour se rendre compte qu'ils ne peuvent tenir de façon satisfaisante un emploi qui exige une constante station debout, un va-et-vient permanent dans les salles, et la liberté de mouvements nécessaire au transport, placement et déplacement des tableaux.

IV.- Conclusion : la demande de MM. BONY et JUERY ne me paraît pas pouvoir être favorablement accueillie.